



# Règlement sur les élections

## au Conseil de fondation

---

Version	Date décision	Entrée en vigueur	Remplace version
1	05.06.2018	01.09.2017	-

## Table des matières

<b>I. EN GÉNÉRAL</b> .....	<b>3</b>
1. Parité, principes et but du règlement.....	3
<b>II. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</b> .....	<b>3</b>
2. Éligibilité en tant que représentant des employés .....	3
3. Procédure d'élection des représentants des employés .....	3
4. Éligibilité en tant que représentant des employeurs .....	4
5. Procédure d'élection des représentants des employeurs.....	4
<b>III. PROCÉDURE DE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>5</b>
6. Catégories d'employés.....	5
7. Durée du mandat, période d'élection, langue.....	5
8. Sortie du Conseil de fondation .....	5
9. Entrée en vigueur .....	6

## **I. EN GÉNÉRAL**

### **1. Parité, principes et but du règlement**

- 1.1. Selon l'art. 51 LPP, les salariés et les employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance (Conseil de fondation), qui est chargé de prendre les décisions relatives à l'adoption des dispositions réglementaires, au financement ainsi qu'à la gestion de la fortune. Un membre du Conseil de fondation au maximum est éligible par entreprise affiliée.
- 1.2. Le Conseil de fondation est responsable de la correcte exécution de la gestion paritaire au sein de la fondation collective pour la prévoyance professionnelle VSMplus (ci-après la «fondation») et des commissions paritaires de prévoyance. Il veille notamment à assurer une représentation appropriée des différentes catégories d'employés.
- 1.3. Le présent règlement a pour but :
  - a) de concrétiser l'art. 51 LPP et de définir la procédure d'élection des membres du Conseil de fondation;
  - b) de fixer la procédure d'élection de la commission de prévoyance (régulée aux art. 5 et 6 du règlement d'organisation)

## **II. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **2. Éligibilité en tant que représentant des employés**

- 2.1. Les représentants des salariés de la commission de prévoyance élisent les représentant des employés au sein du Conseil de fondation.
- 2.2. Sont autorisés à participer à l'élection et éligibles en tant que membres du Conseil de fondation tous les employés assurés dans la fondation qui ont conclu un contrat de travail avec l'entreprise de l'employeur affiliée et sont membres de sa commission de prévoyance. Les experts externes sont éligibles en tant que représentants des employés.

En cas de difficulté lors de la distinction entre employés et employeurs, est considéré comme employé au sens de la loi la personne qui ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel dans des affaires importantes de l'entreprise de l'employeur affiliée et qui n'assume pas la responsabilité correspondante. Si une telle distinction n'est pas possible, sont considérées comme représentants des employés les personnes désignées en tant que telles par la commission de prévoyance ou par les employés.

### **3. Procédure d'élection des représentants des employés**

- 3.1. Le Conseil de fondation informe les commissions de prévoyance des entreprises affiliées quant au fait de savoir si les représentants des employés précédents sont disponibles pour un mandat supplémentaire en tant que membres du Conseil de fondation; en cas de départ des représentants des employés, le Conseil de fondation informe les commissions de prévoyance des entreprises affiliées que des élections des représentants des employés doivent être organisées.

Si de nouvelles élections doivent être organisées, le Conseil de fondation demande aux commissions de prévoyance des entreprises affiliées de lui soumettre, dans un délai de 20 jours, des propositions d'élection pour les représentants des employés, par catégories d'employés.

Si le Conseil de fondation est déjà en possession d'une proposition d'une commission de prévoyance de l'entreprise affiliée, il en informe les commissions de prévoyance, en les priant de formuler des propositions d'élection supplémentaires dans un délai de 20 jours, conformément à l'art. 3, alinéa 2.

Les représentants des employés peuvent être élus lors de la même procédure en tant que membres suppléants.

- 3.2. Après réception des propositions d'élection, le Conseil de fondation informe les commissions de prévoyance des entreprises affiliées des candidats et demande aux représentants des employés de voter par écrit sur les candidats, dans un délai de 20 jours.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui remportent le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix, les règles suivantes sont applicables:

- a) si tous les candidats sont affiliés à une entreprise de l'employeur, le candidat qui dispose du plus grand nombre d'années de service est élu. Si le nombre d'années de service est équivalent, le candidat le plus âgé est élu.
- b) si des experts externes et des candidats affiliés à une entreprise de l'employeur affiliée s'opposent, le candidat le plus âgé est élu.

Les membres suppléants sont élus de la même manière; le nombre de membres suppléants à élire est défini par le Conseil de fondation. Le membre suppléant ne débute ses fonctions de membre du Conseil de fondation que lorsque le contrat d'un membre du Conseil de fondation avec l'entreprise affiliée a pris fin. Les membres suppléants du Conseil de fondation élus assument le mandat de leur prédécesseur.

Si le nombre de candidats à élire est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats proposés sont élus tacitement.

Le candidat élu a le droit de refuser son élection.

- 3.3. La réélection des représentants des employés au sein du Conseil de fondation a lieu conformément aux principes prévus aux art. 3.1 et 3.2.

#### **4. Eligibilité en tant que représentant des employeurs**

- 4.1. Les représentants des employeurs de la commission de prévoyance élisent les représentants des employeurs au Conseil de fondation.
- 4.2. Sont autorisés à participer à l'élection et éligibles en tant que membres du Conseil de fondation tous les employeurs assurés affiliés à la fondation. Les experts externes sont éligibles en tant que représentants des employeurs.

#### **5. Procédure d'élection des représentants des employeurs**

- 5.1. Le Conseil de fondation informe les commissions de prévoyance des entreprises affiliées quant au fait de savoir si les représentants des employeurs précédents sont disponibles pour un mandat supplémentaire en tant que membres du Conseil de fondation; en cas de départ des représentants des employeurs, le Conseil de fondation informe les commissions de prévoyance des entreprises affiliées que des élections des représentants des employeurs doivent être organisées.

Si de nouvelles élections doivent être organisées, le Conseil de fondation demande aux commissions de prévoyance des entreprises affiliées de lui soumettre, dans un délai de 20 jours, des propositions d'élection pour les représentants des employeurs.

Si le Conseil de fondation est déjà en possession d'une proposition d'une commission de prévoyance de l'entreprise affiliée, il en informe les commissions de prévoyance, en les priant de formuler des propositions d'élection supplémentaires dans un délai de 20 jours, conformément à l'art. 5, alinéa 2.

Les représentants des employeurs peuvent être élus lors de la même procédure en tant que membres suppléants.

- 5.2. Après réception des propositions d'élection, le Conseil de fondation informe les commissions de prévoyance des entreprises affiliées des candidats et demande aux représentants des employeurs de voter par écrit sur les candidats, dans un délai de 20 jours.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui remportent le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix, les règles suivantes sont applicables:

- a) si tous les candidats sont affiliés à une entreprise de l'employeur affiliée, le candidat qui dispose du plus grand nombre d'années de service est élu. Si le nombre d'années de service est équivalent, le candidat le plus âgé est élu.
- b) si des experts externes et des candidats affiliés à une entreprise de l'employeur affiliée s'opposent, le candidat le plus âgé est élu.

Les membres suppléants sont élus de la même manière; le nombre de membres suppléants à élire est défini par le Conseil de fondation. Le membre suppléant ne débute ses fonctions de membre du Conseil de fondation que lorsque le mandat d'un membre prend fin en raison de la dissolution d'un contrat d'affiliation. Les membres suppléants du Conseil de fondation élus assument le mandat de leur prédécesseur.

Si le nombre de candidats à élire est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats proposés sont élus tacitement.

Le candidat élu a le droit de refuser son élection.

- 5.3. La réélection des représentants des employeurs au sein du Conseil de fondation a lieu conformément aux principes prévus aux art. 5.1 et 5.2.

### **III. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **6. Catégories d'employés**

- 6.1. Afin d'assurer une protection appropriée des intérêts des différentes catégories d'employés conformément à l'art. 51 LPP, le Conseil de fondation peut définir des catégories d'employés (par exemple, médecins, laborantins, etc.). Si un membre issu d'une catégorie doit être remplacé, le Conseil de fondation est autorisé à:

- a) organiser une élection pour le nouveau membre du Conseil de fondation uniquement pour la catégorie correspondante;
- b) instituer formellement un membre suppléant déjà élu appartenant à la catégorie correspondante en tant que membre du Conseil de fondation.

#### **7. Durée du mandat, période d'élection, langue**

- 7.1. Le Conseil de fondation est élu pour une durée de 3 ans.
- 7.2. La première période d'élection débute le 06.06.2017 (fondation) et dure jusqu'au 31.12.2018. A partir du 01.01.2019, chaque période d'élection est de 3 années complètes.
- 7.3. Toute personne se portant candidate à l'élection en tant que membre du Conseil de fondation doit maîtriser la langue allemande à l'écrit et à l'oral.

#### **8. Sortie du Conseil de fondation**

- 8.1. Les représentants des employeurs et des employés quittent le Conseil de fondation par leur démission ou par l'élection d'un autre candidat.

- 8.2. La résiliation du contrat de travail avec l'entreprise de l'employeur affiliée entraîne la sortie automatique du Conseil de fondation.

**9. Entrée en vigueur**

- 9.1. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 05.06.2018 et entre en vigueur rétroactivement le 01.09.2017.

Liebefeld, le 5 juin 2018

---

Dr. Siegfried Walser, Président

---

Dr. Albrecht Seltmann, vice-président